

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'HÔPITAL A DOMICILE HAD LOIR-ET-CHER ET LES MASSEURS KINESITHERAPEUTES LIBERAUX

Cette convention est établie dans le cadre d'une volonté de coopération mutuelle, afin d'apporter la meilleure qualité de soins aux patients à domicile et une continuité de soins cohérente.

Sa finalité est de proposer un cadre de fonctionnement où la confiance et la communication s'inscrivent dans l'état d'esprit de ce partenariat.

Les termes de la présente convention ont été définis avec l'URPS des masseurs-kinésithérapeutes libéraux du Centre-Val de Loire (URPS MKL CVL), représentant les différents syndicats professionnels.

LE MASSEUR KINESITHERAPEUTE LIBERAL :

Prénom NOM	
N° RPPS	
N° Ordre	
N° URSSAF	
N° SIRET	
Adresse postale	
Adresse de messagerie	
Adresse de messagerie sécurisée	

Désigné ci-après « KINE »
d'une part

Et

L'HÔPITAL A DOMICILE HAD LOIR-ET-CHER (SAS LNA ES) :

15 Rue des Arches – 41000 BLOIS

La SAS LNA ES, pour son établissement secondaire HAD Loir-et-Cher, société par action simplifiée au capital de 5 743 272,50 €, immatriculée sous le numéro 484 434 113 RCS Blois et dont le siège social est situé 7, boulevard Auguste Priou - 44120 VERTOU, représentée par Monsieur Willy SIRET, agissant en qualité de Directeur Général de la SA LNA Santé ; lui-même représenté par sa directrice, Madame Laure JACQUES-FELIX.

Désigné ci-après « HAD »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Pour tout patient pris en charge, l'HAD demande à l'intéressé de lui donner le nom de son masseur kinésithérapeute habituellement contacté, dans un but de prise en charge conjointe avec l'HAD.

L'HAD confie des missions aux professionnels libéraux dans le strict respect des textes régissant leur profession et notamment par le Décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 modifiant le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Toute mission confiée fait l'objet d'une lettre de mission écrite, proposée par l'HAD. Son acceptation in fine implique l'adhésion préalable à l'ensemble des clauses de la présente convention.

Dans le cadre de notre démarche qualité, les masseurs kinésithérapeutes sont invités à participer à une réunion annuelle de bilan relatif aux prises en charge réalisées.

Article 2 – Conditions d'exécution de la mission

Une visite de préadmission sera réalisée par l'infirmière coordinatrice qui appellera le KINE choisi par le patient afin de lui proposer une prise en charge commune. Si l'intervenant ne peut pas exercer la prise en charge, celle-ci sera effectuée avec le concours d'un autre KINE signataire de la présente convention en respectant une logique de proche en proche.

A ce niveau, un échange entre les deux parties sera réalisé pour formaliser une lettre de mission. Cette dernière cosignée restera dans le dossier de l'HAD. Les soins effectués par le KINE seront mentionnés et consultables dans le dossier patient informatisé (DPI) à son chevet.

Aussi la traçabilité des soins est possible au chevet du patient, par le biais d'une tablette sécurisée ou en se connectant depuis un smartphone ou un poste informatique fixe via un identifiant et un mot de passe qui sera communiqué par oral et par courrier ou par messagerie sécurisée de santé.

Le dossier patient informatisé (DPI) sera utilisé par les professionnels :

Pour tracer à chaque passage au domicile, les soins effectués auprès du patient, à travers l'intitulé « séance » et « transmissions »

Tout passage au chevet du patient d'ordre exceptionnel (autres que ceux prévus initialement), devra avoir été préalablement discuté avec le médecin praticien HAD et l'infirmière coordinatrice de l'HAD. Tout changement de traitement implique une nouvelle ordonnance.

Il n'existe aucun lien de subordination entre les parties signataires.

Les parties signataires s'engagent à :

- Dispenser les soins de façon professionnelle au regard de la lettre de missions,
- Tenir le dossier de soins et le compléter à chaque soin,
- Respecter la lettre de mission en remontant tout changement à l'infirmière coordinatrice pour ajustement si nécessaire,
- Participer à une visite de coordination en présence de l'infirmière coordinatrice pendant la prise en charge dans la mesure du possible,
- Participer à la coordination de fin de prise en charge en présence de l'infirmière coordinatrice ou d'une infirmière salariée et transmettre le résumé numérique de la fin de prise en charge pour organiser le relais si cas échéant,
- Concourir à la bonne transmission des informations avec l'HAD, le médecin traitant, le médecin prescripteur ainsi qu'avec les différents intervenants au chevet du malade,
- Respecter le secret médical et professionnel, notamment dans la consultation des dossiers,

- Participer dans la mesure de ses possibilités aux actions de formations organisées par l'HAD (soirées thématiques, rencontres interprofessionnelles, ...).

Article 3 – Missions confiées à plusieurs professionnels travaillant en équipe

En accord avec les professionnels concernés, les soins à un même patient pourront être confiés à plusieurs praticiens travaillant en alternance, dans la mesure où la continuité des soins, la coordination et les transmissions internes au cabinet et concernant le patient, seront assurées. Ils se répartiront le travail à leur convenance, sans que l'HAD ait à intervenir et seront solidairement responsables de l'application des règles définies par le présent article.

Le KINE s'engage à communiquer à son (ses) collègue(s) ou remplaçant(s) le plan de soins.

Article 4 – Congés et remplacements

Le KINE s'engage à organiser la continuité des soins auprès de son (ses) remplacement(s), lorsque cela s'avère nécessaire et quand cela n'est pas possible, d'en informer l'HAD.

Le KINE s'engage à faire lire à son (ses) remplaçant(s) les engagements pris avec l'HAD.

Article 5 – Assurance professionnelle

Tout praticien y compris les remplaçants doivent justifier avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, couvrant les risques de la profession et être à jour dans le règlement de ses primes. Egalement, il devra fournir son numéro URSSAF, son numéro RPPS et son numéro d'Ordre.

Article 6 – Facturation et règlements

Les notes d'honoraires seront établies sur la base du tableau en annexe, le cas échéant, des frais de déplacement IFD + IF et des majorations de dimanche et jours fériés selon le tarif de la convention actualisée. La facturation doit s'effectuer selon les modalités suivantes :

- 1) A chaque passage au chevet du patient, les actes effectués par le KINE ainsi que ses transmissions écrites, devront être tracés dans le dossier de soins de l'HAD. Sans cette traçabilité, le **règlement des honoraires sera impossible**.
- 2) Le règlement se fera par virement bancaire à la décade (10, 20 et 30 de chaque mois) sous réserve de la traçabilité exhaustive adéquate. Préalablement un relevé d'identité bancaire devra impérativement être fourni.

En cas de dysfonctionnement informatique avec le dossier de soins HAD et après échanges avec la Direction des Soins pour comprendre la problématique, le KINE pourra adresser par défaut ses feuilles de soins.

Article 7 – Clause relative à la protection des données à caractère personnel à destination des soignants « libéraux »

En tant que soignant exerçant pour l'HAD selon le statut libéral, vous accédez et traitez des données à caractère personnel des patients pour lesquelles l'HAD a une obligation de protection (règlement UE 2016/679 du Parlement européen et loi Informatique et Libertés N°2018-493 du 20 juin 2018). En tant que sous-traitant de ces données à caractère personnel, vous êtes également tenu de respecter ce règlement et notamment :

- De traiter les données à caractère personnel des patients de l'HAD dans le strict périmètre de votre mission définie dans cette convention,
- De garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de vos missions, et notamment la confidentialité en respectant les mesures énoncées dans la charte informatique de l'établissement.
- De signaler immédiatement à l'HAD tout incident remettant en cause la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données à caractère personnel que vous traitez (données numériques ou sur support papier).

Article 8 – Dispositions diverses

Il est interdit aux parties signataires de demander ou de recevoir toute rémunération de la part du patient ou de sa famille, et de **facturer les actes et séances aux caisses d'assurance maladie des patients pendant toute la durée du séjour en HAD.**

Article 9 – Evaluation

La présente convention et son application sera évaluée de façon annuelle avec les représentants de l'URPS MKL Centre-Val de Loire.

Article 9 – Durée et résiliation

La présente convention est validée avec l'URPS MKL CVL pour une durée de 3 années à compter de sa signature, et est renouvelée par tacite reconduction. Elle peut être modifiée, avant ce terme, dans le cadre de nouvelles négociations avec l'URPS MKL CVL.

En revanche, la convention est conclue avec le KINE pour une année, à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 8 jours.

Avant cette situation extrême, un dialogue sera proposé afin de prendre connaissance des différents et trouver des solutions communes.

Cependant, si aucune entente n'est possible, la démarche devra se faire dans le cadre d'une concertation préalable, pour assurer la continuité des soins au chevet des patients.

Article 10 – Clauses de conciliation

Dans l'hypothèse d'un désaccord sur les modalités pratiques mises en place au regard de la présente convention, le masseur kinésithérapeute s'engage à parvenir à une conciliation dans le souci de garantir la sécurité et la continuité de la prise en charge globale du patient.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige non résolu, pourra être porté devant les juridictions compétentes en la matière (T.I. ou T.G.I.).

Fait à, le / /

Pour le Masseur Kinésithérapeute
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour l'Hôpital à Domicile
Laure JACQUES-FELIX
Directrice

ANNEXE 1
TARIFS APPLICABLES EN HAD

CATALOGUE	TARIFS	PRECISIONS
Bilan Diagnostic Kiné d'admission	1 AMK 15	Le jour d'admission HAD
Séance de rééducation 1	1 AMK 15	pour 30 minutes de soins par séance
Séance de rééducation 2	2 AMK 15	pour 1 heure de soins par séance
Forfait PEC rapide pour admission AVC	150 €	1 seule fois le jour d'admission HAD (sous 8 jours)
Indemnité Forfaitaire de Déplacement (IFD)	10 €	Systematiquement
IF = IFO / IFR / IFN / IFP / IFS	10 €	Systematiquement en plus de l'IFD pour compenser aucun IK
Majoration de Nuit	10 €	Selon lettre de mission HAD
Majoration Dimanche et Jours Fériés	10 €	Selon lettre de mission HAD
Indemnité kilométrique	Aucune	En raison des autres revalorisations et par simplification
Visite de coordination au cours de la prise en charge en présence d'un professionnel HAD	1 AMK 15 + IFD + IF	Toutes les 30 minutes
Visite de fin de prise en charge en présence d'un professionnel HAD	1 AMK 15+ IFD + IF	Toutes les 30 minutes
Participation aux instances et réunions de l'établissement HAD	50 €	Engagement d'au moins 2 réunions par an

ANNEXE 2
COORDONNEES UTILES

Un seul numéro = 02 54 55 16 00

INTERLOCUTEURS HAD Val de Loire (37)	ADRESSES DE MESSAGERIE
Infirmiers Coordinateurs	contact.hadloiretcher@lna-sante.com
Kinésithérapeute Coordinateur	contact.hadloiretcher@lna-sante.com
Comptabilité	contact.hadloiretcher@lna-sante.com
Délégué à la Protection des Données	contact.hadloiretcher@lna-sante.com
Direction des Soins	dirsoins.hadloiretcher@lna-sante.com